[illegible]EILLE.

[illegible] TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE,

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 7 JANVIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 janvier.

[illegible] rapports que nous avons à imprimer pour la Lé[illegible] et que nous avons à reproduire dans la séance du [illegible] de la chambre, nous ont forcés de suspendre la [illegible] des délibérations; mais à dater de jeudi, nous [illegible] les séances arriérées.

Nous sommes encore sans nouvelles—les malles du Nord [illegible] il nous en est dû cinq. Nous devons nous [illegible] à tout moment à recevoir des nouvelles plus récen[illegible] d'Europe, car nos dernières dates sont de 60 jours.

Nous sommes chargés par M. Duncan, d'accuser réception d'une lettre, contenant une somme de $50, adressée à [illegible] les Orphelins, et signée "Un ami."

PIECE CURIEUSE.

La pièce curieuse et qui montre jusqu'à quel point le gouvernement de Louis-Philippe veut ramener la nation française [illegible] régime, c'est le discours que M. Persil procureur-[illegible] a prononcé à l'audience de rentrée de la cour royale. M. Persil a trouvé un excellent moyen de se soustraire à [illegible] usage, qui rend ordinairement ces sortes de dis[illegible] aussi insignifiants que ceux que les différens corps de [illegible] adressent au roi, au jour de l'an. Il s'est lancé dans un [illegible] où il a trouvé une ample moisson à faire. Il s'étend [illegible] travaux politique que les magistrats ont eu à accom[illegible] depuis la révolution de juillet; il parle des attaques qui [illegible] dirigées contre eux.

[illegible] avoir fait l'historique des nombreuses poursuites qui [illegible] dirigées contre les associations secrètes et la presse, [illegible] que, depuis 1830, il se plaint du jury qui, selon lui, ne [illegible] s'est montré assez sévère pour réprimer ce qu'il appelle [illegible] Il attribue cette faiblesse du jury à sa mauvaise [illegible] et il demande pour remédier à ce qu'il regarde [illegible] un mal que le vote soit secret, que la discussion entre [illegible] jurés soit supprimée, qu'on défende de publier le nom [illegible] des jurés, avant et pendant la décision. Voilà l'ex[illegible] moyen inventé par M. Persil, pour rendre le jury in[illegible] C'est-à-dire, pour le rendre tout-à-fait dépendant [illegible] la cour.

On avouera que, quand un avocat-général se permet d[illegible] ainsi à Paris, après la révolution de juillet, on est tenté [illegible] se demander s'il est bien vrai qu'il y ait eu une révolution; [illegible] est bien vrai qu'on a chassé Charles X pour avoir voulu [illegible] le peuple de chaînes, pour avoir osé porter atteinte [illegible] la liberté de la presse.

M. le procureur général ne s'en tient pas là; il va jusqu'à [illegible] que les ministres doivent se conformer à la volonté du [illegible] Un tel principe une fois admis, tirons-en les consé[illegible] Si les ministres doivent se conformer à la volonté [illegible] sans peine d'être remplacés par d'autres plus sou[illegible] en arrivera que les ministres ne pouvant gouverner, [illegible] la majorité dans les deux chambres, le roi dissou[illegible] chambres jusqu'à ce qu'il ait obtenu cette majorité; [illegible] les lois sont faites par la majorité; la majorité [illegible] les ministres, et les ministres comme le roi, il [illegible] que le roi sera un roi absolu. Ainsi le gouver[illegible] constitutionnel est une dérision, ainsi les républi[illegible] une raison de faire tous leurs efforts pour le [illegible] et le remplacer par un autre qui soit un peu plus popu[illegible] en harmonie avec les besoins de l'époque, par [illegible] enfin qui ne soit pas une pâle copie de ce[illegible] Charles X.

[illegible] penser de tout cela? que la France est encore [illegible] révolution, car on ne peut pas croire que les [illegible] de Louis-Philippe, ce qu'ils n'ont pas [illegible] de Charles X. Ce dernier avait du moins [illegible] n'avoir pas renié son passé. [illegible] grand [illegible] Français. [illegible] à la force pour se soutenir [illegible] quelque temps [illegible]

Nous avons déjà offert à nos lecteurs un extrait du [illegible] de la Société des Droits de l'homme, [illegible] de personnes seront satisfaites de le [illegible] nous le publions aujourd'hui [illegible]

Société des Droits de l'homme et du citoyen.

[illegible] les besoins du pays se résument [illegible] fait [illegible] peuple [illegible] principe absolu de toute constitution [illegible] il n'est [illegible] et de la [illegible] européenne [illegible] hors de [illegible] querelles [illegible] débats sans profit, sans fin et [illegible] appréciés [illegible] maître [illegible] droit souverain [illegible] soit [illegible] la société des [illegible] et l'égalité [illegible] Dans ce double but, la société des Droits de l'Homme et du Citoyen a réuni des moyens et pro[illegible] des doctrines; elle doit, dans ce double but, s'unir à [illegible] avec elle tous les hommes éclairés, justes et cou[illegible]

[illegible] qu'elle s'adresse à eux hautement. [illegible] par les poursuites et les attaques dont elle a [illegible] la société des Droits de l'Homme a besoin de don[illegible] publicité à ses principes et d'étendre à ses rela[illegible] Elle ne s'est jamais cachée, il faut qu'elle se montre [illegible] a recruté autour d'elle, il faut qu'elle se propage partout. Le nouveau comité central qu'elle vient d'être do[illegible] sans [illegible] pourvoir à ce soin. Le bon ordre, le bon esprit qui [illegible] présidé aux élections indiquent, dans l'organisation et [illegible] l'état moral de l'association, assez de progrès pour que [illegible] du comité central puisse aussi se livrer [illegible] Il travaillera à propager cet esprit d'union frater[illegible] qui règne entre ses membres, entre ceux de la société [illegible] exposera aux yeux de tous les principes qu'elle adopte, et [illegible] demande à tous d'adopter.

La réalisation de la souveraineté du peuple: c'est à ce but [illegible] la société des Droits de l'Homme attache tous ses efforts. [illegible] que les moyens de faire connaître sa volonté et d'en [illegible] l'exécution seront donnés au peuple, la société ne con[illegible] pour contribuer à les conquérir, d'autre règle que ce [illegible] l'énergie de chacun de ses membres, et l'in[illegible] de la cause à laquelle elle s'est vouée.

[illegible] a prouvé qu'elle savait ne pas se compromettre; c'est [illegible] dans son sein les élémens actifs de la population [illegible] qu'elle s'est soustraite plus d'une fois aux provo[illegible] de la police et à l'entraînement de leur propre ardeur. [illegible] saura prouver [illegible] que les persécutions, l'injus[illegible] ne peuvent l'abattre; que l'intrigue ne la trompera [illegible] que le péril ne l'effraiera pas, quand le peuple fera ap[illegible] son dévouement quand il faudra, au profit de tous, [illegible] une nouvelle victoire.

Mais si le peuple doit pouvoir sans entraves dicter ses or[illegible] souverain [illegible] de répandre [illegible] que la volonté générale fasse l'ap[illegible] Ces manifestations ne sont pas seulement légi[illegible] elles sont nécessaires; les esprits ont besoin de se fixer [illegible] avance sur les principes régulateurs; et lorsque, au sein de la Convention nationale une pensée à la fois grande, morale et libre, retraçait au citoyen ses droits et ses devoirs, elle [illegible] compris combien il importe de poser, en dehors de toute [illegible] et de toute dispute, les axiomes de la civilisation, de [illegible] conscience et de la justice.

Cette déclaration était surtout nécessaire au moment où [illegible] constitution aspirait en même tems à fonder l'état social sur les principes d'éternelle équité, et à organiser le libre développement des principes et des intérêts.

Dès-lors, il fallait, avant tout, proclamer ses principes; il fallait aussi signaler les écueils, qui, dans cet immense et perpétuel mouvement des idées et des forces, devaient, au milieu des innovations, [illegible] les droits de l'humanité et les lois de la morale universelle.

Héritiers de la mission qu'avait entreprise le génie de la Convention nationale, voulant que la société soit ramenée vers son véritable but, voulant à la fois affranchir et assurer sa marche, les républicains doivent, avant tout, chercher des guides qui, en l'éclairant, l'empêcheront de s'égarer.

Comment oserait-on demander au pays une forme de gouvernement dont l'essence serait la discussion et le mouvement, sans dire ce qui doit à la fois réaliser et éclairer le droit d'examen et d'innovation? Comment pousserait-on [illegible] progrès sans chercher à lui tracer largement, mais sûrement, sa route?

C'est dans cet esprit que, dès son origine, et bien avant la formation du comité central actuel, la société des Droits de l'Homme adopta, comme expression de ses principes, la déclaration présentée à la Convention nationale par le représentant du peuple Robespierre.

Le comité central s'est uni à cette adoption par son premier ordre du jour. Il s'y associe de nouveau, persuadé que cette rédaction est, si non la meilleure possible, du moins la meilleure connue, et s'occupant, en ceci, comme en tout, non des hommes, mais des principes.

Or, dans cette déclaration, tout est suffisamment exprimé: droits, devoirs, moyens, garanties; le but de toute société et de toute civilisation, le bien-être et la conservation de l'individu, la protection, la liberté, le progrès: l'égalité, la solidarité, la fraternité entre les hommes, entre les peuples; le droit, la liberté, la propriété de chacun justement et moralement définies, efficacement assurées; la souveraineté du peuple, l'universalité des suffrages; l'abolition de tous les privilèges, l'élection et la responsabilité des agens du pouvoir, l'obéissance religieuse aux lois et aux magistrats qui les exécutent, la résistance à l'oppression, le droit d'association, de pétition, de libre expression des opinions par la presse et par toute autre voie, la progression de l'impôt, l'instruction commune à tous les citoyens.

Assurément il y a dans cet ensemble de principes un résumé net et fécond de la raison, de la conscience et de l'expérience humaines. Ce qui le domine, c'est la réparation des iniquités sociales, l'abolition des intérêts exclusifs et des usurpations qui les maintiennent, la garantie du droit de tous placée dans la souveraineté de tous, sans que l'individu perde son recours contre l'oppression; c'est, en un mot, le principe d'association appliqué à la société politique, c'est-à-dire l'égalité entre chacun des associés, reconnue, protégée par leur concours, et soumise uniquement aux conditions essentielles de la vie sociale.

On remarquera surtout dans les articles cités: 1°. ceux qui, garantissant les intérêts légitimes, les coordonnent avec l'intérêt d'autrui, et les subordonnent à la loi souveraine, équitable entre tous les droits comme entre tous les citoyens; 2°. ce principe du progrès, conquête de la civilisation moderne, qui n'impose à l'avenir d'autres règles que celles de l'éternelle justice, et rend à l'affranchissement universel, qui fait tout opprimé, non pas seulement au droit, le courage au profit du faible; 3°. cette fraternité entre tous les peuples qui, avec l'égalité entre tous les hommes, présente la civilisation sous l'aspect le plus parfait où il nous soit donné de la concevoir; qui doit unir les familles humaines comme chacun de leurs membres, pour accroître et garantir en commun leur bien-être, et rendre à la production, au progrès, ces forces qu'elles n'emploient encore qu'à se nuire et à servir leurs tyrans.

Mais, à tous ces principes, il faut des conséquences et des moyens d'application: il ne suffit pas de constater le droit des exclus, il faut le rétablir: il y aurait quelque chose de dérisoire et de cruel à éclairer les nombreuses [illegible] de prolétaires sur leur injuste et misérable condition, à signaler devant eux les vices de l'organisation sociale, si l'on ne travaillait en même temps à [illegible], par une meilleure constitution politique, les procédés les plus propres à amener, à perpétuer le règne de la justice. Il faut d'ailleurs, que l'opinion publique se rende compte des moyens de l'avenir.

Sans doute, il y a telles de ces vues qui restent soumises à les discussions, résultant moins de l'incertitude des esprits que la liberté des opinions et des consciences; il y a tels de ces moyens sur lesquels on diffère, moins à cause de leurs avantages, de leur nécessité, de leur justice, que relativement à l'époque où ils pourront être réalisés; il y a d'autres que le progrès même annulera; et cet avenir, dont on s'inquiète à tort, saura, mieux que la prévoyance actuelle, faire face à ses besoins.

Toujours est-il qu'en France un nombre sans cesse croissant de citoyens, un parti, en un mot, se meut dans ce cercle d'idées; qu'il se rallie et s'étend sur le terrain où elles [illegible] où la plupart d'entr'elles ont jeté des racines profondes; que ce parti convient unanimement l'égalité comme le but, l'assistance aux prolétaires comme premier devoir, pour agent la forme républicaine, pour principe la souveraineté du peuple; enfin, qu'il considère le droit d'association comme la conséquence de ce principe et le moyen d'en amener l'exécution.

(A continuer.)

Voici la proclamation publiée par Santos-Ladron, au moment où il prit les armes:

Armée Royale de Don Carlos V, Roi des Espagnes.

"[illegible] ma sœur Marthe, mes frères Joachim et Monica, parents, amis, chers compatriotes navarrois, et enfin tous mes braves compagnons d'armes dans la dernière lutte, je suis avec vous et en liberté, sans par la main de Dieu notre seigneur, et par l'intercession et protection de sa sainte mère, Notre-Dame du Rosaire. Je me suis présenté seul dans le village de Tricio, où j'ai fait entendre ma voix pour faire défendre la sainte religion de Jésus-Christ proclamant en même temps notre seigneur don Carlos V pour roi des Espagnes; et que le ciel nous avait destiné pour essuyer nos larmes et finir nos malheurs, et pour que la religion triomphe enfin de tout l'enfer, et de laquelle les Navarrois sont, comme ils l'ont toujours été, les principaux remparts.

"Suivez donc, mes frères en Jésus-Christ, l'impulsion de vos cœurs belliqueux, et avec leurs secours entreprenez une aussi juste lutte, et proclamez notre aimé monarque don Carlos V, pour reine son auguste épouse, et son fils aîné don Carlos pour prince des Asturies.

"Dieu me donne la confiance, ainsi que votre foi et votre résolution, que ce mouvement sera répandu comme un feu électrique dans tout le royaume et dans ceux qui l'avoisinent, et à cet effet je revêts du pouvoir tous les chefs et officiers des volontaires royalistes ainsi que ceux qui [illegible] compagnons d'armes, qui méritent et qui conservent l'ascendant sur ce peuple chrétien et fidèle, [illegible] ainsi et [illegible] soldats qui en sont sortis, à l'abri de la corruption. [illegible]

"Don Ramon Alfo de Viana, don Ramon [illegible] de Morantin, Otcho de Olza, don Miguel Saraza [illegible] le capitaine Zabus, les Manchos [illegible] biades, pour mes apôtres et précurseurs de [illegible] Pampelune, et pour ma droite don Juan-Mal[illegible] dy de Lodosa et pour ses environs [illegible] mer choisira; Paguez de Beyre, don Miguel [illegible] ficiaire de Tafalla, Erasu de Garnoain [illegible] ainsi que ceux qu'ils choisiront; tous devront [illegible] aux instructions que je leur transmets. Quant [illegible] savez ce que vous avez fait antérieurement [illegible] entre les mains du Seigneur, et servez [illegible] pour l'amour de laquelle vous ne voyez [illegible] vos frères et voisins.

"Quartier général de Viana, le 3 octobre 1833.

"SANTOS-LADRON."

Cette proclamation est remarquable par la couleur de [illegible] de mystère qui y règnent. On peut juger [illegible] de l'esprit des populations qui embrassent la cause de don Carlos, par le ton qu'il doivent prendre les chefs [illegible] appellent à l'insurrection.

PROGRAMME DE LA CELEBRATION
POUR L'ANNIVERSAIRE DU
HUIT JANVIER 1815.

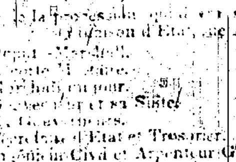

Ordre de la procession qui doit se former à 11 heures, à la Maison d'Etat, rue de la Canal.

1. [illegible]
2. [illegible]
3. Maréchal du jour.
4. Gouverneur et sa Suite.
5. [illegible]
6. Secrétaire d'Etat et Trésorier.
7. Ingénieur Civil et Arpenteur Général.
8. Clergé.
9. Orateurs du Jour.
10. Juges de la Cour Suprême et ses officiers.
11. Avocat Général et son Député.
12. Juge de District des E.-Unis.
13. Avocat et Marshal de la Cour des E.-Unis.
14. Majors-Généraux et Suite.
15. Comité d'arrangement.
16. Membres du Sénat et Officiers.
17. Membres de la Chambre des Représentans et Officiers.
18. Consuls Etrangers.
19. Etrangers invités.
20. Maire, Recorder et Aldermen.
21. Secrétaire, Trésorier, Contrôleur, Voyer de la ville.
22. Président et Membres du Jury de Police de la Paroisse d'Orléans.
23. Juge de la Cour de 1er. District et Greffier.
24. Juge de la Cour des autres Districts et Greffiers.
25. Juge de la Cour Criminelle et Greffier.
26. Juge de la Cour de Paroisse et greffier.
27. Juges des Cours des autres Paroisses et Officiers.
28. Juge de la Cour de Cité et Officiers.
29. Collecteur, Directeur de la Poste, Officier Naval et Inspecteur de la Douane.
30. Receveur et Register du bureau des Terres des Etats-Unis.
31. Membres du Barreau.
32. Register des Testamens [illegible] des hypothèques, Contrôleurs des [illegible] et Register des naissances, et décès.
33. Notaires publics.
34. Présidents, Directeurs, Professeurs et officiers des Colléges et Ecoles Publiques.
35. Officiers de la Douane.
36. Présidents, Directeurs et Officiers de Banques.
37. Membres des Sociétés de Médecine.
38. Société Typographique de Franklin.
39. Société des Artisans.
40. Société Hibernienne.
41. Société de Bibliothèque Commerciale.
42. Officiers et soldats de la Révolution.
43. Officiers de Terre et de Mer.
44. Corps des Vétérans et membres de l'ancien Bataillon d'Orléans.
45. Officiers de la milice de l'Etat.
46. Capitaine et Gardiens du port.
47. Capitaines de navires et bateaux à vapeur.
48. Etrangers et Citoyens en général.
49. Compagnies d'Incendie du Mississipi, No. 1 et 2, avec leurs pompes, attelées.
50. Escorte Militaire.

La procession se formera à 11 heures A. M., à la maison d'Etat, et se rendra à la Cathédrale en suivant la banquette septentrionale jusqu'à la rue de Chartres, elle suivra la rue de Chartres jusqu'à la rue St. Pierre, de là, suivant la banquette de la Place jusqu'à la rue de la Levée, elle traversera la place pour se rendre à la Cathédrale.

D. F. BURTHE,
A. BEAUVAIS, } *Comité du Sénat.*
M. SLOANE.
J. WATKINS,
T. W. CHINN,
T. C. NICHOLLS, } *Comité de la Chambre.*
R. LEGENDRE,
L. BOULIGNY.

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Goël. Marie-Florence, Porter, Tampico, capitaine.
Goël. Pawletan, Allen, Baltimore, capitaine.

ARRIVES.

Bateau de remorque Porpoise, Marshall, avec les navires Montezuma et Timoleon.

Bateau de remorque Post-Boy, Davis, avec la barque Abeona, le brick Martha, les goëls. Mary-et-Frances, Stevens et Emeline.

Bateau de remorque Pilot, Riddle, avec le navire paquebot Tennessee et le brick Curtis.

Bateau de remorque Huntress, Lewis, [illegible] S. O., ayant mis en mer le navire Ann-Mary, le [illegible] George Washington et la goël. Santiago, a amené [illegible] bricks Orythea et Carevaden, et la goël. Two [illegible]

Navire Tennessee, Fowler, de New-York.
Navire Timoleon, Windfor, de Boston.
Navire Montezuma, Barr, de Philadelphie.
Barque Abeona, Chambers, de Londres.
Brick Curtis, capit. Curtis, de Philadelphie.
Brick Martha, ——, de Charleston.
Brick Orythea, ——, de New-Haven.
Brick Carevaden, ——, de la Havane.
Goël. Two Brothers, Hurner, de Tampico.
Goël. Mary & Frances, Johnson, de Port au Prince.
Goël. Emeline, Sawyer, de la Havane.
Goël. Stevens, Burt, de Kingston, (Jam.)
Bateau à vapeur Huntsman, Phoebus, de Louisville.

THEATRE D'ORLEANS.
MARDI, 7 JANVIER 1834.
RELACHE.
MERCREDI [illegible] JANVIER 1834.
JEAN DE PARIS,
Opéra en 2 actes, de M. Scribe, musique de Boyeldieu.
On finira par
LA SECONDE ANNEE
ou
A QUI LA FAUTE,
Comédie vaudeville en un acte, de Scribe et Mélesville.
En attendant la première représentation de LA TOUR DE-NEL, drame en cinq actes et neuf tableaux et à spectacle.

CHASSEURS A CHEVAL D'ORLEANS.

L'ESCADRON se réunira demain, 8 janvier, à 8 heures et demi précises du matin, à la Bourse de Hewlett, en grand uniforme, et à pied.
Par ordre du commandant,
H. C. GAMMACK,
adjudant major.
7 janvier

BATAILLON D'ARTILLERIE.
ATTENTION!!!

LE bataillon prendra les armes le mercredi, 8 du courant, à 9 heures précises du matin, lieu ordinaire du rendez-vous, pour célébrer l'anniversaire du 8 janvier; équipement complet, veste et pantalon bleus.
Par ordre
SHREIBER,
Adjudant-major.
7 janvier

CHASSEURS D'ORLEANS,
LA compagnie prendra les armes mercredi prochain, 8 janvier, à 8 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, uniforme complet, veste et pantalon bleus. Par ordre du capitaine.
7 jan. F. PIDOUX, sergent major.

DRAGONS D'ORLEANS.
LA compagnie montera à cheval mercredi prochain, 8 du courant, à 7 heures du matin et se réunira comme d'ordinaire sur la place St-Antoine, en grande tenue, équipement complet.
Par ordre du lieutenant commandant.
7 jan—2 F. PERRET, maréchal des logis chef.

Tirailleurs Louisianais—Attention!
LA compagnie prendra les armes mercredi prochain, 8 du courant, à 7 heures précises du matin, se réunira chez le capitaine—habit bleu, pantalon blanc.
Par ordre du Capitaine,
7 jan F. LALCUETE, sergent major.

EGAREE.
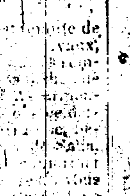
Il s'est égaré de chez le soussigné, dans la soirée du 5 courant, une jeune négresse américaine, nommée ROSE, âgée d'environ 15 ans; elle était vêtue d'une robe d'Indienne jaune tirant sur le blanc, d'un chat gris, un mouchoir rouge à la tête et des boucles; comme elle est étrangère, son maître croit qu'elle doit être dans les parages de la Halle [illegible] faubourg St. [illegible].
Une récompense honnête sera donnée à celui qui la ramènera à la geôle, ou au soussigné.
[illegible] JOHNTREON,
7 jan—[illegible] rue Bourbon, No. 201.

JOHN WILCOX & Co, rue de Chartres, No. [illegible] [illegible] par les derniers [illegible] de Bottes et Souliers de [illegible] qu'ils offrent à vendre en gros et en detail [illegible] l'attention de leurs amis et du public.

$500 DE RECOMPENSE.
PERDU [illegible] PORTEFEUILLE [illegible]
[illegible]
6 jan—3 [illegible]

FRAICHES [illegible]

CONFITURES DE LOUIS [illegible]
[illegible]
[illegible] fruits, fraises et pommes, d'autres gelées de [illegible] [illegible] six variétés [illegible] S'adresser [illegible]
W. SMITH, [illegible]
Aussi en magasin des sauces [illegible] des herbes, &c. 6 jan

VENTE A L'ENCAN.
AUJOURD'HUI, à [illegible] heures précises [illegible] [illegible] vendra pour [illegible] de [illegible] de la ville [illegible] inférieure du faubourg Lafayette, devant le [illegible] un cheval couleur et chargé d'un [illegible] de boucherie sauvés du naufrage.
Faubourg Jefferson, 7 janvier. F. DUGGE, [illegible]
7 jan

PAROISSE D'ORLEANS. [illegible] Vente par le Régistre des Testamens—Lundi, 10 février, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse [illegible] compte de la succession de feu Pierre-Nicholas Justin Hogan, [illegible] de terre ci-après décrits, savoir:
Deux lots de terre contigus, situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos. 10 et 11, de l'îlet No. 63 sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 25 juin 1830, et annexé à un acte du 2 juillet 1830, en l'étude de Charles Janin, alors notaire. Les dits lots de terre ayant chacun (mesure d'arpent) 60 pieds de face à la rue de l'Union, entre les rues Célestine et Joséphine, sur 120 pieds de profondeur.
Conditions de la vente: Un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque.
Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.
N. B. Les actes de vente seront passés devant T. Seghers, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 7 jan

Victor Seghers vs. John McIlaffy.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour [illegible] j'exposerai en vente, lundi, 20 janvier, à 4 heures [illegible] Principal, un sofas, un bureau, une table à manger, [illegible] ses, glaces.—Saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 jan. B. BEAUREGARD, marshal.

Charles A. Jacobs vs. Mme. Sylvia Ann D. Caldwell.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour [illegible] j'exposerai en vente, mardi, 21 janvier, à 4 heures, au Principal, matelas, oreillers, courte-pointes, bois-de-lit, &c.—Saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 jan B. BEAUREGARD, marshal.

J. C. Wagner vs. James Brock.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi, 17 du courant, à 3 heures, au bureau du Marshal, rue Condé, un effet d'outils, bois-de-lit, matelas, oreillers, chaises, table, &c.—Saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 jan B. BEAUREGARD, marshal.

SEL de Liverpool—200 sacs sel, fin et gros, à vendre par
23 déc DUCROS & MORPHY.

ON demande une bonne NOURRICE, on donnerait la préférence à une qui n'aurait pas d'enfant. S'adresser au bureau de l'Abeille. 3 jan

RESTAURANT DU COMMERCE.
LE soussigné prévient ses amis et le public qu'il a transporté son Restaurant de la rue Conti, à la rue d'Orléans, en face du Théâtre, dans la maison de M. Abat; où il se chargera de toutes les commandes que l'on pourra lui faire pour le dehors concernant son état.
4 jan CHERI BEZI.

AVIS.—Le public est prévenu que la société qui existait entre les soussignés sous la raison de *Faure & Gonzales*, pour une voilerie est dissoute depuis le 31 décembre par limitation, tous ceux qui doivent à ladite société sont prévenus de payer leurs comptes entre les mains de l'un ou de l'autre associé dans le plus bref délai possible, ils déclarent en même tems que la société ne doit rien.
J. GONZALES,
H. FAURE.
4 jan—5

AVIS.
M. PAUL BERTUS prévient ses amis qu'il tient son bureau de notaire public, à la Douane, et ose espérer qu'il méritera leur encouragement en ce qui concerne le notariat par son zèle et sa ponctualité à bien rédiger les actes qui lui seront confiés. 28 déc—1m

LE soussigné, coiffeur de Paris, et arrivant de cette ville, a l'honneur d'informer respectueusement les dames, que pour cause d'agrandissement, il a transporté son domicile, de la rue St-Louis à la rue Royale, No. 216, entre Orléans et Ste-Anne; il a la faveur d'ajouter qu'il apporte de France un choix de coiffures nouvelles, aussi gracieuses qu'élégantes, et qu'il fera tous ses efforts pour mériter la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder. On trouvera dans son magasin, un assortiment de très belles frisettes; il se charge de former des élèves en peu de temps, et à des prix modérés.
FERDINAND FANIS,
rue Royale, entre Orléans et Ste-Anne, No. 216.
9 jan—3

PROSPECTUS
DE L'UNIVERSITE
DE
ST.-LOUIS, (MISSOURI.)

CET établissement littéraire a été incorporé par un acte de la Législature de l'Etat, le 18 décembre 1833, sous le nom d'"UNIVERSITE DE ST.-LOUIS," et autorisé à récompenser le mérite par des honneurs littéraires, et à jouir en général de tous les droits et privilèges qu'on accorde ordinairement aux Institutions de ce genre. Il possède plusieurs autres avantages qui peuvent le recommander au public. La beauté et la salubrité du site, sur les hauteurs de la ville de St-Louis, éloigné de toute occasion de dissipation sont très-favorables à l'étude, tandis que le voisinage du Mississipi facilite les moyens de communication avec tous les établissemens qui se trouvent sur ce fleuve et sur les rivières qui lui sont tributaires. Les professeurs, au nombre de six, et membres du clergé catholique se dévouent entièrement à l'instruction de la jeunesse dans les vertus et les sciences, et ne négligent rien pour former l'esprit et le cœur de leurs élèves. Ils sont aidés dans cette entreprise, de [illegible] maîtres séculiers.

SYSTEME D'INSTRUCTION.

Le cours d'instruction embrasse à la fois une éducation *commerciale et classique*, et est réglée de manière que les élèves puissent s'appliquer à l'étude de ces deux branches à la fois, ou seulement à l'une ou à l'autre selon leur destination, et la volonté de leurs parents.

La partie *commerciale* comprend *la lecture, l'écriture, l'anglais et le français, la poésie, la rhétorique, l'histoire, la géographie, la mythologie, la tenue des livres, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, l'usage des globes, la trigonométrie et l'arpentage.*

La partie *classique*, outre les sciences ci-dessus désignées, comprend *le latin, le grec, la logique, la métaphysique, la philosophie morale, la physique, et les mathématiques transcendantes.*

Si les parents le désirent, on enseigne l'Espagnol aux élèves des deux cours, sans rien ajouter au prix de la pension.

La langue usitée dans toutes les classes, excepté celles de Français et d'Espagnol, est la langue Anglaise; mais pendant les récréations, les élèves parlent Français ou Anglais sans distinction.

REGLES GENERALES.

L'année classique commence le 1er. de septembre et se termine le 31 juillet, jour où il y a un exercice public, suivi d'une distribution de prix, et où on confère le degré de *Bachelier ès Arts* à ceux des élèves qui ont terminé leur cours, et qu'on en juge dignes. L'examen de toutes les classes se fait pendant les jours qui précèdent la distribution des prix. On confère le degré de *Maîtres ès Arts* aux élèves qui après avoir fini leur cours, auront consacré au moins deux ans à quelque profession littéraire. On accorde [illegible] les honneurs académiques au mérite et à la distinction dans les professions savantes.

Pendant les vacances annuelles du mois d'août, les élèves pourront ou visiter leurs parents, ou jouir des plaisirs de la campagne dans le voisinage salubre de St-Louis. Le premier lundi de chaque mois, on proclame en public les prix que les élèves ont obtenus dans leurs classes [illegible] et on donne des médailles et des rubans, comme marques d'honneur, à ceux qui se seront distingués dans chaque classe. Le lendemain est un jour de récréation ainsi que chaque jeudi de l'année, et pendant ces jours on permet aux élèves de s'amuser à la promenade, à la pêche, à se baigner, &c. La chasse n'est permise que pendant les [illegible] du mois d'août. Les élèves sont en tout tems sous la surveillance immédiate d'un ou de plusieurs professeurs.

Trois fois par mois, on envoie aux parents ou aux tuteurs [illegible] le caractère, la conduite, [illegible] des pensionnaires. Une fois par mois, [illegible] aller voir leurs parents [illegible] dans le voisinage, mais ils doivent [illegible]

[illegible] Université, à [illegible] les malades, et [illegible] contagieuse. [illegible]

[illegible]

CONDITIONS:

[illegible]

[illegible] $15 [illegible] parents [illegible] à payer [illegible] maladie [illegible] qui voudront fournir [illegible]

[illegible] paient $75 par an et $5 d'entrée [illegible] à l'Université [illegible] déduction pour l'absence des élèves [illegible]

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS.

Chaque élève [illegible] de deux paires [illegible] six chemises, six mouchoirs de poche, six paires de [illegible] deux paires de bottes, un chapeau noir, [illegible] pour l'hiver, un couteau, fourchette, cuiller, [illegible] peignes et brosses. On peut se procurer [illegible] à l'Université pourvu que les parents déposent [illegible] suffisante dans les mains de l'économe. L'uniforme qu'on a adopté et que les élèves portent les jours [illegible] consiste en un habit de drap bleu avec boutons dorés [illegible] et pantalon de même qualité pour l'hiver, et pantalon [illegible] pour l'été.

Il faut en outre qu'ils soient pourvus d'un plant de grandeur convenable, d'un matelas, oreiller avec deux garnitures, deux paires de draps, deux couvertures et courte-pointe. Si les parents le désirent, tous ces articles seront fournis à l'Université à raison de $8 par an.

Il ne sera permis à aucun élève d'avoir de l'argent dans les propres mains; quant à l'argent pour les menus plaisirs [illegible] les professeurs désirent qu'on n'accorde aux enfans que 12½, ou 25 sous par semaine, et que la somme destinée à cet usage ($6 50 ou $13 par an) soit placée entre les mains de l'économe.

[illegible] ne se chargera point des paiements pour [illegible] les livres des enfants, si les parents négligent de [illegible] d'avance une somme suffisante pour faire face [illegible]

Lorsque les parents ou les tuteurs voudront retirer leurs enfants ou pupilles, ils en préviendront le président d'avance, et ils enverront la somme nécessaire pour les frais du voyage.

Les parents qui résident à une grande distance devront avoir à St-Louis, ou à la Nouvelle-Orléans, un agent, qui sera chargé de faire les paiemens aux échéances, et auquel on puisse adresser les enfants quand ils quittent l'Université.

MM. Sloo & Byrne à la Nouvelle-Orléans sont agents de l'Université pour l'Etat de la Louisiane, ils recevront les paiements, et enverront les enfants qui leur seront recommandés par les parents et les tuteurs.

Toutes les lettres envoyées ou reçues par les élèves, excepté celles de leurs parents, sont soumises à l'inspection du président, et, comme les enfans sont naturellement portés à dépenser et à exagérer, les parents, dans ce cas, feront bien d'en écrire au président, ou à quelque membre de la faculté, afin qu'on connaisse les causes de mécontentement, s'il en existe, et qu'on puisse y mettre ordre à temps.

Toutes les lettres envoyées soit au président, ou aux agents, ou aux élèves, doivent être affranchies.

On peut obtenir d'autres renseignements en s'adressant aux revd. MM. Maenhout et Knoleton, à la Nelle Orléans; à M. l'abbé Brassac, Donaldsonville; M. l'abbé Rossi, Opelousas; M. l'abbé Blanc, Natchitoches; M. l'abbé de la Croix, paroisse Ste Jaques; M. le. Xavier, supérieur Grand Côteau, et MM. Boyée & Barry, Alexandrie, Louisiane.

Au nom de la Faculté,
P. J. VERHAEGEN, président,
6 jan—1m J. VAN DE VELDE, vice-président.

LE Revd. J. A. ELAT, professeur à l'Université de St.-Louis et agent pour la dite université, a l'honneur d'informer les habitants de la Louisiane, qu'il vient d'arriver dans la ville de la Nelle Orléans. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, sont priées de s'adresser à lui, à l'ancien couvent des Ursulines. Son départ est fixé pour le 1er. avril 1834.
1 janvier—1m

140 BARILS de whiskey rectifié, 80 do. do. ordinaire; 20 demi barils de Tabouret; 50 petits barils de beurre; 20 barils do.; 220 barils de haricots, et en vente chez
G. ORAIN,
rue de la Levée, No. 7
1 jan

LE docteur PICTON a transporté son domicile à l'encoignure des rues Bourbon et de la Douane, dans le bloc de maisons de MM. Peech & Klein, [illegible] est dans la rue de la Douane. 16 déc—12

AVIS—Les personnes auxquelles pouvait devoir feu Jacques Viénne, sont priées de présenter leurs réclamations à John Fréret, son exécuteur testamentaire, ou au soussigné, rue du Canal, No. 79.
4 déc—1m Chs. L. GARNIER.

SALLE D'ORLEANS.
LUNDI PROCHAIN, 13 JANVIER.
AU BENEFICE DE MONSIEUR E. BERTUS.
GRAND BAL PARE,
Précédé d'un
BAL D'ENFANS,
Qui commencera à 5 heures et finira à 9 heures. Le grand commencera immédiatement après.
Prix d'entrée les grandes personnes, $1 00
Les enfans au-dessous de l'âge de 13 ans, 50
4 janvier

SALLE D'ORLEANS.
MERCREDI PROCHAIN, 8 JANVIER.
Grand Bal Paré et Masqué.
Prix d'entrée—Les Cavaliers............$1 50.
Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.
Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.
Les masques seront tenus avant d'entrer au bal de se faire connaître.
A l'avenir, les bals seront terminés lorsqu'il n'y aura plus dans la salle suffisamment de dames pour former un quadrille.
Les bals masqués auront lieu tous les mercredis et les samedis. 30 déc—3

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON
MERCREDI, 8 JANVIER,
Grand BAL paré et masqué.
Prix d'entrée,—une piastre.
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 6 janv

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.
MERCREDI, 8 JANVIER,
GRAND BAL
Paré et Masqué,
L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sureté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraichissemens de toutes espèces et de 1re qualité.
Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 50.
Les billets de dames doivent être personnels.
6 janv—3

ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ST. CHARLES—Cour des Preuves—En vertu d'un décret de l'hon. Cour des Preuves de cette paroisse, en date du 23 décembre 1833, jeudi 23 janvier 1834, à dix heures du matin, en ladite paroisse de St. Charles, j'exposerai en vente publique, la propriété, les esclaves et les objets mobiliers suivants, dépendant de la succession de Celestine Perret décédée veuve Pierre Bt. St. Martin, savoir:

1°. Quelques meubles meublants, ustensiles de cuisine, huit paires de bœufs, 8 vaches laitières, 14 chevaux de tire, des instruments aratoires, et divers autres articles.

2°. Les esclaves suivants, parmi lesquels se trouvent des nègres de champ, domestiques, charretiers. Ursin, âgé de 16 ans, Charles 15 ans, Lindor 50 ans, Gilbert 55 ans, Eugène, 27 ans, Mathurin 55 ans, Louis, ayant une hernie, Pierre 35 ans, Turpin 27 ans, John 24 ans, Walham 23 ans, John Black 22 ans, Vénel 24 ans, Sophie 40 ans, Coriche 50 ans, Agathe 55 ans, Josette 21 ans, et ses deux enfans, Paul de 3 ans et Marie de 6 mois, Marie mulâtresse de 20 ans et son enfant Hortense de six mois.

3°. Une HABITATION établie en sucrerie, située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, à environ dix lieues de la [illegible] [illegible] MM. [illegible]

[illegible]

[illegible] payables [illegible] le montant sera annoncé au jour de la vente; les [illegible] tiers majeurs et les tuteurs des mineurs, s'engageant au [illegible] hypothèques [illegible] et les billets [illegible] seront déposés chez le juge de la paroisse, et ne seront délivrés [illegible] aux vendeurs qu'après la radiation de toutes les [illegible] hypothèques.

Paroisse St. Charles, 23 décembre 1833.
3 janv—17 J. L. LABRANCHE, Juge F. ad.

[illegible]
4 [illegible]
300 [illegible]
200 [illegible]
200 [illegible]
1[illegible] caisses Saucissons assortis;
50 caisses Vermicelle et Macaroni;
1[illegible] caisses Marasquin de Zara;
15 caisses Absynthe Suisse;
[illegible] caisses Eau de fleur d'Orange;
[illegible] caisses Saucissons;
54 caisses Savon français;
2 caisses Vinaigre framboisé;
2 caisses Dattes;
100 caisses Pruneaux;
150 [illegible]
10 Fromages Gruyère;
200 do. Hollande;
3 jarres Fruits cristallisés;
1 do. Nougat;
2 do. Amandes;
1[illegible] paniers Bouteilles;
1 balle Bouchons;
Et en magasin, un assortiment de Vin de Bordeaux, en barriques, en caisses et de comestibles en tout genre.
OGER Fils,
28 déc—[illegible] rue Toulouse, No 40.

AVIS—Les soussignés ayant acheté le fonds du magasin de M. Chs. Trémoulet, préviennent le public et leurs amis qu'ils continueront de même genre de commerce, on trouvera chez eux, rue St-Philippe, No. 24, entre les rues Condé et Levée, un joli assortiment de comestibles en gros et en détail. Ils espèrent par leur exactitude et leur activité, mériter la confiance de tous ceux qui voudront bien leur accorder une portion de leur bienveillance.
31 déc—6 PECHILLON & SHERBUNE.

DEMANDE D'INSTITUTRICE.
ON demande une dame qui pourrait donner de bonnes et de satisfaisantes preuves de ses capacités, pour l'enseignement de la langue française, et de la musique, et qui voudrait aller à 8 milles de la Nouvelle-Orléans, peut s'adresser au bureau de cette feuille. 18 déc

BANQUE DES ARTISANS & COMMERCANS.
Nouvelle-Orléans, 3 décembre 1833.
CONFORMEMENT à la neuvième section de la charte, avis est par le présent donné aux actionnaires de cette institution, ou à leurs représentans légaux, qu'une élection de onze directeurs pour l'année [illegible] aura lieu dans le local de la dite Banque, le lundi, 6 janvier 1834, entre dix heures du matin et deux heures de l'après-midi.
Par ordre de la direction.
5 déc JAS. B. HULLIN, caissier.

VENTE.
(QUARTIER DE MANDEVILLE.)
IL sera offert en vente publique à la Bourse, aussitôt que le plan sera exécuté; cette vaste étendue de terre divisée en grands lots, et située entre le *Casting Bayou* et l'habitation de M. Lewis, en face du Lac Pontchartrain, vis-à-vis le Rail Road, à sept lieues de distance de la Nouvelle-Orléans. Son étendue est d'environ cinq mille arpents. Avant la vente il sera présenté au public, un prospectus qui lui fera connaître les avantages des lieux, et la beauté des arbres qui les couvrent, et afin que tout acquéreur puisse se convaincre de la vérité des faits mentionnés dans le prospectus, il aura un mois du jour de l'adjudication pour la refuser, pourvu qu'il se transporte sur le lot de terre qui lui aura été adjugé, et qu'il déclare à mon représentant qui sera sur les lieux qu'il n'accepte pas l'adjudication. On facilitera aux acquéreurs le moyen de se transporter au Quartier de Mandeville, à des jours fixe, ou ils seront reçus chez M. Coquillon qui y est résident.
7 déc—1m B. MARIGNY.

ETAT DE LA LOUISIANE—*Cour des Preuves* [illegible] Paroisse de St. Jean-Baptiste.—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, [illegible] pourquoi le compte de liquidation de la succession de feu [illegible] Madeleine Haydel, [illegible] de cette cour, ne serait pas homologué [illegible] et les fonds de la dite succession [illegible] compte.
[illegible] St. Jean Baptiste, 20 décembre 1833.
24 déc—10 [illegible] LEBLANC, Juge.

VENTES A L'ENCAN.
PAR H. J. DOMINGON et HEWLETT & BRIGOT.
IL sera vendu lundi, 10 du courant, à la Bourse, en vertu de l'honorable Cour de Paroisse de la Nouvelle-Orléans, les propriétés ci-après décrites, consistant en
HUIT LOTS DE TERRE,
(Dont quelques-uns sont des lots de batture) situés dans la cité de Lafayette, faubourg Livaudais, paroisse Jefferson, savoir:
3 TERRAINS situés sur la batture et formant l'encoignure des rues Sixième et Levée, et du débarquement Lafayette.
No. 8, formant l'encoignure des rues Sixième et Levée et du débarquement Lafayette, ayant 34 pieds 2 pouces de face, sur 115 pieds de profondeur du côté contigu à la rue Sixième et 143 pieds, 2 pouces de l'autre.
No. 7, attenant au No. 8, à la même dimension de face, sur une profondeur de 142 pieds sur 4 pouces.
No. 6, attenant au No. 7, borné de l'autre côté par la propriété de M. Levi Pierce, à la même dimension de face que les Nos. 8 et 7, sur une profondeur de 141 pieds.
Ces trois lots ont en addition à leur profondeur, depuis la rue de la Levée jusqu'au débarquement Lafayette, tous les droits de batture, dont il y a environ 30 pieds, plus ou moins, entre le dit débarquement et le fleuve.
Aussi—5 lots situés à l'encoignure de la Levée et Septième, savoir:
Le No. 1, formant l'encoignure des rues de la Levée et Septième, mesurant 23 pieds 8 pouces sur la rue de la Levée sur une profondeur de 10[illegible] pieds d'un côté et 103 pieds 1 pouce de l'autre.
Le No. 2, attenant au No. 1, à la même mesure de face sur la rue de la Levée et une profondeur de 110 pieds 2 pouces.
Le No. 3, attenant au No. 2, à la même mesure de face sur la Levée et 117 pieds, 3 pouces 4 lignes de profondeur.
Le No 4, attenant au No 3, a la même mesure de face sur la rue de la Levée, sur une profondeur de 124 pieds 8 pouces.
Le No 5, attenant au No 4, est borné de l'autre côté par la propriété de M. Benj. Buisson; il a la même mesure de face sur le No 4 et une profondeur de 131 pieds.
Ces cinq lots sont bornés par derrière par la propriété de M. Benjamin Buisson, à l'endroit où la largeur de chacun des dits lots est réduite à 32 pieds 11 pouces ou en d'autres termes; ces dits lots ont 9 pouces de moins de largeur que la partie qui est sur la rue de la Levée.
Le tout conformément au plan fait par M. Benj. Buisson, et déposé au café de la Bourse.
Conditions: un sixième payable comptant, 2 sixièmes le 12 mars 1834, un sixième le 18 novembre 1834, un sixième le 12 mars 1835, un sixième le 12 mars 1836, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de W. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs. 7 jan

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu le samedi, 11 janvier courant, à midi, à la Bourse Hewlett,
AISIC, âgé de 22 ans, bon charretier, bon bucheron et nègre de champ.
BETSEY, âgée de 19 ans, un peu blanchisseuse et négresse de champ.
Conditions: Pour le nègre, six mois de crédit en billet endossé à satisfaction &c., et pour la négresse comptant.
Les actes de vente par G. Legardeur, notaire public.
7 janvier

PAR H. J. DOMINGON.
SAMEDI prochain, 11 du courant, à midi précis, il sera vendu à la Bourse Hewlett.
Un nègre nommé PETER, âgé d'environ 19 ans, bon nègre de champ et un peu domestique, garanti des maladies et vices prévus par la loi.
Conditions: moitié comptant, et le reste à 6 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 7 jan

POUR MANCHESTER (Rivière Yazoo)
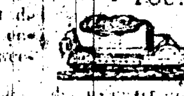
Le bateau à vapeur ABEONA cap. GLOVER, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu pour les ports susdits. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
31 déc Nos. 28 and 29 New Levée.

POUR LAFOURCHE (Intérieur.)

Le bateau à vapeur ANDREW JACKSON, capitaine Ryhiem, [illegible] ayant le chambre en haut, partira pour la destination ci-dessus [illegible] midi. Pour fret ou passage, ayant d'excellents aménagements, s'adresser à
TIERNAN, CUDDY & CO.
[illegible] Tchoupitoulas.

BATEAU A VAPEUR [illegible]
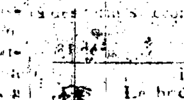
[illegible] ayant sa chambre en haut, [illegible] premier [illegible] commodements, s'adresser à
TIERNAN, CUDDY & Co.
[illegible] Gravier & Tchoupitoulas

POUR BALTIMORE.
Le brick fin voilier HOPE, doublé et chevillé en cuivre, partira pour le dit port, sous le plus bref délai. Pour fret et passage, s'adresser à
[illegible] HARRISON, BROWN & CO.

POUR LIVERPOOL.
Le navire [illegible] SENATOR, capitaine Waite Searcy, ayant presque tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 150 balles ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis le [illegible]
TIERNAN, CUDDY & Co.
16 jan [illegible] & Tchoupitoulas.

POUR LE HAVRE.
Le navire de 1re classe le GLOBE, capitaine R. K. Porter, [illegible] de 200 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret, s'adresser à
4 jan LOGDEN & CO, rue du Canal, No. [illegible]

POUR LIVERPOOL.
Le navire de 1re classe le HEROLD, capitaine Hull, a besoin d'environ 400 balles pour compléter son chargement et partira sous peu, s'adresser à
LOGDEN & CO,
4 jan rue du Canal, No. 72.

POUR TAMPICO.
La goëlette HALCYON, partira positivement pour le port ci-dessus lundi prochain, 6 du courant. Les passagers voudront bien régler avec le capitaine à bord ou à
M. S. CUCULLU, LAPEYRE & CO.
4 jan rue Toulouse, No. 27.

POUR LE HAVRE.
Le fin voilier navire A. J. GULNARE, capitaine Watt, doublé et chevillé en cuivre, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage ayant d'excellents emménagements, s'adresser au capitaine à bord, ou à
TIERNAN & CUDDY,
4 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas.

POUR BALTIMORE.
Le fin voilier navire BOURNE, capit. Bouthall, ayant presque tout son chargement engagé et allant à bord, partira le 3 courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Conti, ou à
HARRISON, BROWN & Co,
31 déc 117, rue Royale.

POUR MARSEILLE.
Le brick fin voilier VICTOR, capitaine Carsdonhet, ayant une partie de son chargement engagée. Pour le reste de son fret ou passage, s'adresser à
JULES LE BLANC,
31 déc rue Royale, No. 103.

POUR BORDEAUX.
Le navire français L'EUCHARIS, capitaine Maissin, partira pour le dit port, du 20 au 25 janvier. S'adresser au capitaine pour les conditions du fret du passage, ou à M. OSMIN BIGCURDAN,
31 déc rue Toulouse, No. 21.

POUR LIVERPOOL.
Le navire fin marcheur ULYSSES, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Kennedy, partira sous peu. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, s'adresser à
HARRISON, BROWN & Co.
31 déc rue Royale, No. 117.

ON offre à vendre à l'amiable la moitié indivise d'une HABITATION au bas du fleuve à environ 2 milles de la ville, mesurant 1 arpent et un tiers de face au fleuve sur 40 arpents de profondeur, établie en briqueterie avec tous les établissemens et animaux qui s'y trouvent, ainsi que 43 esclaves de choix parfaitement acclimatés.
Cette terre mérite l'attention des capitalistes, autant par sa proximité de la ville que par le revenu immédiat que donne la briqueterie y établie.
Pour plus amples renseignemens s'adresser sur les lieux chez M. Alexandre [illegible] 28 déc—1m

ASSOCIATION CONSOLIDEE.
LE public est prévenu que le 25 décembre, 1 et 8 janvier, [illegible] institution sera fermée, ceux qui auront des billets [illegible] sont priés de la faire le jour précédent. Les billets présentés à l'escompte devront être offerts le lundi pour l'escompte qui aura lieu le mardi. Par ordre.
[illegible] déc—13 J. L. PREVOST, caissier.

ASSOCIATION CONSOLIDEE.
LES actionnaires de cette institution sont prévenus qu'une élection de six Directeurs par les actionnaires aura lieu le Jeudi 27 Janvier prochain dans le local de la dite Banque, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures.
Par ordre.
23 déc—1m S. L. PREVOST, Caissier.

ON a besoin d'acheter des actions de la Banque de l'Union, s'adresser à F. J. TRICOU, rue St-Louis.

A VENDRE—3,000,000 briques de COQUILLES livrables à Bar[illegible] et à vendre par
27 nov—2m [illegible] SAUTON.